

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 290

présenté par

M. Thiériot, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Valérie Boyer,
M. Brun, M. Cinieri, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Leclerc, M. Le Fur et
M. Lurton

ARTICLE 9

À l'alinéa 1, après le mot :

« Paris »,

insérer les mots :

« sur le contenu desquels le diocèse de Paris, affectataire de l'édifice, devra donner son accord
exprès et préalable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la conformité du contenu des travaux à l'affectation culturelle de l'édifice, le présent amendement prévoit que le diocèse de Paris, en tant qu'affectataire de l'édifice, devra donner son accord exprès et préalable pour l'adoption des projets retenus pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.